

NOTE DE PRESENTATION.

Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de Baulay – Rue de l'Église – 70160 Baulay

Objet de l'enquête

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baulay

Caractéristiques les plus importantes du projet

Les objectifs de l'élaboration du PLU sont décrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du dossier (PADD) de PLU, [voir dossier de PLU arrêté, pièce n°2]. Les trois orientations générales du PADD sont les suivantes :

- 1) Un territoire à forte valeur environnementale et agronomique
- 2) Un projet urbain et paysager en lien avec les caractéristiques du territoire
- 3) Assurer un développement socio-démographique cohérent et dans le respect du développement durable

Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, l'élaboration du PLU soumis à enquête a été retenu

Le projet de P.L.U. répond aux orientations générales du P.A.D.D. et aux orientations supra-communales. Il permet l'aménagement du village dans le cadre d'une préservation de l'environnement. [voir dossier arrêté du PLU, pièce n°1, chapitre II]
L'élaboration du P.L.U. n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. [voir dossier arrêté du PLU, pièce n°1, chapitre III]
Le P.L.U. est soumis à évaluation environnementale.

Article R.123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme

considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, *les avis émis sur le projet plan, ou programme* ;

5° *Le bilan de la procédure de débat public* organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des *autres autorisations nécessaires* pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article L.123-10 du code de l'urbanisme

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Le rapport de présentation du dossier arrêté de PLU contient une analyse des incidences sur l'environnement du projet (chapitre III).

Les avis des personnes publiques associées sont fournis dans le présent dossier.

Le bilan de la concertation est inclus dans le présent dossier.

Les autres autorisations nécessaires sont également incluses dans le présent dossier.